



ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE RELATIVE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE

TRAVAUX CŒUR DU VILLAGE DE BAELEN

Le Collège,

Vu les articles 130 bis et 135, par.2 de la Nouvelle loi communale en matière d'ordonnances de police temporaires de circulation routière relevant du Collège;

Dans le cadre des travaux d'égouttage et d'aménagement du cœur du village de Baelen exécutés rues du Thier, des Coccinelles et de la Régence par l'entreprise Marcel BAGUETTE (contact : Christian ROYEN 0476/23.51.45) ;

Etant donné que ces travaux seront réalisés en voirie en occupant complètement la chaussée et vont empêcher toute circulation ;

Etant donné que des mesures de sécurité en matière de circulation routière sont à prendre dans le cadre de ces travaux et envers les usagers des voiries précitées;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

ARRETE :

Art. 1 : Du 19 au 20 août 2017, durant les travaux d'égouttage et d'aménagement des rues du Thier et des Coccinelles, la circulation dans ces rues pourra être totalement fermée à la circulation dans les secteurs en travaux, excepté pour les riverains et fournisseurs.

Durant cette période la rue de la Régence sera toutefois ouverte dans les deux sens de circulation en raison d'une brocante se déroulant durant le WE rue Longue.

La mesure sera matérialisée comme suit:

- à l'entrée de la rue des Coccinelles, côté route d'Eupen, un C3 équipé d'un additionnel "excepté riverains et fournisseurs" ainsi que des flèches "déviation" via la rue de la Régence;
- rue du Thier, dans le sens descendant au départ de la rue des Abeilles, par un F45 équipé d'un additionnel "100m", une barrière de chantier équipée de lampes clignotantes, d'un C3 et d'un additionnel "excepté riverains et fournisseurs";
- rue du Thier, dans le sens descendant au départ du n°44, par un F45 équipé d'un additionnel "100m", une barrière de chantier équipée de lampes clignotantes, d'un C3 et d'un additionnel "excepté riverains et fournisseurs";
- rue du Thier, dans le sens montant au départ du n° 1, une barrière de chantier équipée de lampes clignotantes, d'un C3 et d'un additionnel "excepté riverains et fournisseurs";

Art. 2 : La mise en place de la signalisation est limitée à la durée strictement nécessaire à l'exécution des travaux. Lorsque les circonstances de chantier le permettent, les rues barrées sont immédiatement rouvertes à la circulation, même temporairement;

Art. 3 : Conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente ordonnance devient obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

Arrêté à Baelen, le 10 août 2017.

Par le Collège,

Le Directeur général ff.,



B. POSKIN



Le Bourgmestre,



M. FYON